

Mémoire présenté à

La commission de consultation sur le projet de loi n° 94 : Loi établissant les
balises encadrant les demandes d’accommodement dans l’Administration
gouvernementale et dans certains établissements

Plaidoyer contre une législation injustifiable et
potentiellement discriminatoire

Québec, 7 mai 2010
Centre Culturel Islamique de Québec (CCIQ)

Présentation du CCIQ

Le Centre Culturel Islamique de Québec (CCIQ) est un organisme de charité à but non lucratif incorporé en 1985 et reconnu comme tel par les gouvernements du Canada et du Québec,

Sis au 794 - 796, avenue Myrand, Québec, il possède deux lieux de culte, l'un à cette même adresse depuis 1995 et le second au 2877 chemin Sainte-Foy, Québec depuis 2008.

Le CCIQ est doté d'un Conseil d'administration et d'un Conseil consultatif d'Oumana (sages ou « garants »).

Le Centre culturel islamique de Québec offre depuis 1985 à la communauté musulmane de Québec différents services d'ordres religieux, socioculturel et éducatif. Il invite ses membres à participer à la vie sociale, culturelle, économique et politique, notamment en les incitant fortement à voter aux élections municipales, provinciales et fédérales en organisant pour eux des rencontres avec différents candidats des partis politiques, et en les encourageant dans les activités d'entrepreneuriat et de bénévolat.

Tous les services sont délivrés essentiellement par des bénévoles. La langue française est la langue d'usage pour les consultations et les communications que le CCIQ entreprend.

Le CCIQ offre également à tout citoyen ou citoyenne de la Ville de Québec, l'information sur les pratiques du culte musulman tel que pratiqué par les croyants ici-même, sur l'histoire du monde musulman et sur l'Islam en général. Les journées portes ouvertes sont organisées conjointement par des femmes et des hommes de la communauté afin de permettre aux citoyennes et aux citoyens de la ville et de la région de Québec de venir les rencontrer, de visiter la mosquée et d'échanger sur les sujets religieux comme sur les sujets de l'heure impliquant directement ou indirectement les musulmanes et les musulmans. L'ensemble des services rendus aux membres et aux citoyens de la Ville de Québec sont donnés dans l'illustration qui suit.



Table des matières

Introduction.....	4
Le projet de loi 94 et l'égalité femmes-hommes	5
Le projet de loi 94 et la neutralité religieuse de l'État.....	5
Le projet de loi 94 et le « coût excessif » des accommodements consentis	6
Le projet de loi 94 et les motifs de sécurité, de communication et d'identification	8
Le projet de loi 94 et la stigmatisation des musulmans	8
Conclusion	9

Introduction

Comme préambule au projet de loi 94, les notes explicatives stipulent que :

« ..le projet de loi définit la notion d'accommodement, subordonne tout accommodement au respect de la Charte des droits et libertés de la personne, notamment du droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et du principe de la neutralité religieuse de l'État, et prévoit qu'un accommodement ne peut être accordé que s'il est raisonnable, c'est-à-dire s'il n'impose aucune contrainte excessive ».

L'article 6 représente la disposition principale du projet de loi 94. Il avance que :

« Est d'application générale la pratique voulant qu'un membre du personnel de l'Administration gouvernementale ou d'un établissement et une personne à qui des services sont fournis par cette administration ou cet établissement aient le visage découvert lors de la prestation des services.

Lorsqu'un accommodement implique un aménagement à cette pratique, il doit être refusé si des motifs liés à la sécurité, à la communication ou à l'identification le justifient. »

A la lumière de ce qui précède, l'on peut avancer ce qui suit :

- Tout employé de l'État, de même que le bénéficiaire des services publics, doit avoir le visage découvert.
- Toute exception à la règle précédente est refusée si des motifs liés la sécurité, à la communication ou à l'identification le justifient.

Le projet de loi 94, à travers ses notes explicatives et ses propres articles, ne laisse l'ombre d'aucun doute qu'il vise principalement dans son application les femmes musulmanes portant le voile intégral. Il suffit de retracer les circonstances qui ont amené le gouvernement à le proposer au parlement pour arriver à cette conclusion. En effet, c'est suite à l'expulsion d'une étudiante musulmane portant le voile intégral du Cégep Saint-Laurent que la ministre de l'Immigration Mme Yolande James a affiché publiquement la volonté du gouvernement de proposer des balises en la matière.

En conséquence, le projet de loi 94 vient pour consacrer la discrimination contre des citoyennes québécoises de confession musulmane, et par le fait même, envoyer un message qui ne fait que renforcer la stigmatisation des musulmans et des musulmanes en général.

À la lecture du préambule, on ne peut que déplorer que le projet de loi n'apporte rien de neuf :

- par rapport à la nature de l'accommodement raisonnable tel que défini par la jurisprudence québécoise et canadienne, et

- par rapport aux Chartes des droits et libertés du Québec et du Canada, notamment du point de vue du principe d'égalité des sexes moult fois consacré et qui ne souffre d'aucune ambiguïté ou faiblesse dans son application.

Le projet de loi 94 et l'égalité femmes-hommes

La lecture du projet de loi 94, qui réaffirme d'une façon particulière l'égalité entre les femmes et les hommes, laisse entendre et comprendre que le voile intégral rend les femmes inférieures aux hommes. Or, la femme musulmane qui le porte ne fait qu'exprimer sa conformité aux exigences de sa religion. Sa conception de la pudeur et de la dévotion lui dicte sa tenue vestimentaire sans rapport quelconque avec l'égalité femmes - hommes, et surtout sans aliénation, jusqu'à preuve du contraire, par rapport à une quelconque contrainte de l'homme à cet égard.

Qu'il y ait des personnes au Québec qui continuent à avoir un jugement négatif contre l'apparence des membres des communautés religieuses et de façon systématique aujourd'hui contre celle des musulmanes, nous pouvons le comprendre et l'expliquer à cause du passé religieux qu'a connu le Québec avant la révolution tranquille. Mais que l'État fasse sienne cette perception erronée et l'insère dans une loi, cela signifie qu'il n'assume plus son rôle dans le rapprochement entre les différentes composantes de la société québécoise, et renie donc, en quelque sorte, sa mission de neutralité et de rassembleur autour de l'interculturalité chère au Québec.

Par ailleurs, le projet de loi 94 finit par limiter l'égalité entre les hommes et les femmes au lieu de la favoriser. En effet, les femmes musulmanes au voile intégral, à cause de l'impact de cette loi sur leur vie, se verront obligées de rester chez elles au lieu de suivre les cours de francisation, de fréquenter les CEGEPs et les universités et d'aller sur le marché du travail pour améliorer leurs conditions de vie au même titre que les hommes.

Prétendre sans discernement que toute femme se voilant intégralement est soumise à un homme de sa famille qui lui impose une telle tenue revient à faire des procès d'intention et à une chasse aux sorcières indignes d'une démocratie et d'un État de droit.

Le projet de loi 94 et la neutralité religieuse de l'État

La neutralité de l'État ne concerne pas uniquement les croyances et les rituels des religions. Elle s'étend aussi pour en couvrir les pratiques et les spiritualités. Or, le voile intégral est une pratique qui a ses fondements religieux en Islam. L'application du projet de loi 94 aura l'effet direct de prohiber cette apparence religieuse que représente le voile intégral dans les services de l'État. En effet, une telle loi touchera les membres d'une seule et unique confession, la religion musulmane. Ces derniers seront gravement affectés par l'effet discriminant de cette législation. Ainsi, nous considérons que le projet de loi 94 confirme le parti pris du gouvernement contre une seule religion battant ainsi en brèche le concept de la neutralité religieuse qu'il tient à prôner.

D'ailleurs, il est très étonnant que la ministre de l'Immigration elle-même, montée au créneau, affirme haut et fort l'intransigeance québécoise face à la situation des très rares cas de femmes voilées intégralement, et ce au nom de la laïcité de l'État, alors qu'elle se substitue à la Commission des droits de la personne pour clamer que la prière au Conseil municipal du Saguenay est acceptable !

La soi-disant neutralité des institutions publiques dans un Québec que le gouvernement tolère sciemment l'existence d'écoles religieuses illégales et clandestines d'une part, et que d'autres, subventionnées, refusent d'appliquer le programme obligatoire du ministère de l'Éducation. Il est fort remarquable que toutes ces écoles ont la particularité de ne pas être musulmanes.

Le projet de loi 94 et le « coût excessif » des accommodements consentis

Le projet de loi 94 laisse sous-entendre un coût excessif des accommodements consentis envers les musulmanes portant le voile intégral. Qu'en est-il dans les faits ? Qu'on fasse la preuve d'un tel coût et de son caractère excessif ! Enfin est-ce que la réalité vécue justifie une loi et, de surcroît, une loi aussi coercitive ?

En l'absence des statistiques officielles sur le nombre des femmes musulmanes portant le voile intégral, il y a eu mention dans certains médias locaux d'un total de 25 personnes au Québec¹. Selon la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), sur 118 000 visites effectuées à son centre de service de Montréal en 2008-2009, seulement 10 ont fait l'objet d'une demande d'accommodement faite par une femme portant le voile intégral², à savoir d'être servie par une employée femme pour la prise des photos. À noter que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) a publié le 16 mars 2010 un avis qui recommande à la RAMQ de ne pas accorder un tel accommodement³.

D'un autre côté, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et le Service de police de la Ville de Montréal (SPM) ont confirmé qu'à leur connaissance, personne portant un voile intégral n'a refusé de l'enlever pour une photo d'identification judiciaire. Ils ont en fait indiqué ne pas se souvenir avoir déjà arrêté une personne portant un voile intégral⁴.

Dans le domaine de l'éducation, seuls trois cas ont été rapportés par les médias qui en ont amplifié outrageusement l'importance, suivis par la classe politique québécoise dans sa quasi-totalité :

¹ Voir à titre d'exemple le lien <http://www.cyberpresse.ca/actualites/201003/30/01-4265906-la-police-se-dote-dune-politique-sur-le-port-du-niqab.php>

² <http://blogs.cyberpresse.ca/edito/2010/03/17/une-limite-aux-accommodements/>

³ idem

⁴ <http://www.cyberpresse.ca/actualites/201003/30/01-4265906-la-police-se-dote-dune-politique-sur-le-port-du-niqab.php>

- L'étudiante portant le voile intégral au Cégep Saint-Laurent qui fut expulsée à cause de ses exigences outrancières ;
- Une étudiante portant le voile intégral au prénom fictif d'Aïsha à Montréal. Elle était considérée comme une étudiante modèle. Elle n'avait formulé aucune demande d'accommodement et faisait équipe avec des hommes lors des travaux de groupes. Elle a été expulsée sur intervention du ministère de l'Immigration⁵;
- Trois étudiantes portant le voile intégral au Cégep de Sainte-Foy à Québec ont acquiescé à la demande du conseiller pédagogique et des enseignants de suivre le cours à visage découvert pour des raisons pédagogiques⁶.

D'ailleurs, ces mêmes trois étudiantes se sont vu refuser l'accès au Réseau de transport de la Capitale (RTC), en juillet 2010, suite à leur refus de montrer leur visage pour confirmer leur identité avant de monter à bord d'un autobus. Aucun accommodement n'a été demandé par ces filles suite à cet incident⁷.

Dans l'ensemble de ces cas (soulevés dans les médias québécois), certaines situations ont été résolues par le dialogue et d'autres ont été assujetties à des accommodements acceptés comme étant sans coût excessif pour la société. Manifestement, le gouvernement du Québec n'est pas en mesure d'apporter la preuve d'un tel coût, et encore moins de son caractère excessif.

Les deux cas où les autorités ont contraint les femmes voilées à une expulsion méritent d'être regardés de plus près:

- 1) Dans le cas de l'étudiante du Cégep Saint-Laurent, les exigences répétitives prétendues auraient pu être considérées comme ayant un coût excessif pour l'établissement d'enseignement et justifier leurs refus. Au lieu de laisser à l'établissement académique le soin de traiter ce cas comme n'importe quel autre cas d'un étudiant perturbateur dans une classe d'école, le gouvernement s'est servi de cette situation isolée pour proposer le projet de loi 94,
- 2) Dans le cas de l'étudiante Aïsha, les autorités gouvernementales se sont empressées de l'exclure à la grande surprise de la direction de l'école et du corps enseignant. Ce cas qui est passé sous silence dans les médias québécois francophones a fait l'économie de toute tentative d'accommodement spécifique⁸.

⁵ <http://lcn.canoe.ca/lcn/infos/national/archives/2010/04/20100412-092327.html>

⁶ <http://www.cyberpresse.ca/le-soleil/actualites/education/201003/02/01-4256828-port-du-niqab-au-cegep-accommodement-sans-heurts-a-ste-foy.php>

⁷ idem

⁸ <http://www.cyberpresse.ca/chroniqueurs/lysiane-gagnon/201004/21/01-4272878-le-voile-ou-la-porte.php>

Le projet de loi 94 et les motifs de sécurité, de communication et d'identification

Respecter les lois en vigueur fait partie des engagements à honorer par les musulmans et les musulmanes, à titre de citoyens comme tous les autres au sein de la société. À ce titre, des instruments juridiques existent qui exigent, dans certaines circonstances, de s'identifier, y compris à visage découvert ; un simple règlement municipal suffit, même si, de toutes les manières, les autorités, policières et judiciaires en particulier, ont le droit de faire valoir cette même exigence. Ce qui enlève toute légitimité à l'initiative gouvernementale de procéder par voie législative.

De nombreux musulmanes et musulmans vivant au Québec risquent de se convaincre que ce n'est pas le voile intégral qui est visé comme cause d'insécurité, de difficulté de communication ou d'identification, mais que cela revient à une offense voulue et mal voilée, une offense qui les ostracise davantage en les poussant un peu plus encore au ban de la société, de leur société, et, vers le ghetto.

Le projet de loi 94 et la stigmatisation des musulmans

Un gouvernement qui instrumentalise ses institutions, influencé par un battage médiatique islamophobe en arrive à partir en guerre contre des principes religieux, ce qui ne fait que marginaliser davantage des femmes musulmanes citoyennes du Québec, les privant de la possibilité de contribuer, par des apports culturels, sociaux et économiques importants à la société. Nous voici au Québec, qui fait exception au sein du Canada, en pleine démesure entre la cause, très marginale, et l'effet dépassant les bornes du raisonnable par le recours à une loi, rien de moins, aux effets discriminatoires visant des musulmanes et, à travers elles, l'islam et les musulmans.

Donc, cette discrimination vise et le religieux et la citoyenne musulmane du Québec. En effet, quel sens donner à l'arbitraire de sanctionner des musulmanes vivant au Québec qui défendent leur conviction religieuse d'une part, et cette obsession d'opérer une hiérarchie des droits en faveur de l'égalité des genres, laquelle est déjà consacrée par plusieurs textes de loi dont les Chartes qui ont valeur constitutionnelle?

Il y a lieu de signaler d'autres impacts potentiellement dangereux, à savoir la consolidation de préjugés déjà tenaces contre les musulmans, et l'attrait d'un ghetto vers lequel le Québec s'évertue à envoyer nombre de ses citoyennes et citoyens auxquels il sera loisible à souhait de reprocher leur manque de volonté de s'intégrer.

Ce n'est pas la première fois que le législateur québécois se permet de mettre les musulmans publiquement et officiellement au ban de la société vu que cette honorable Assemblée nationale avait voté il y a quelques années, et à l'unanimité, une motion interdisant les tribunaux islamiques d'arbitrage familial au Québec. Or la question, entièrement ontarienne, n'avait rien à voir avec le Québec où, de toutes les manières, le Code civil interdit tout arbitrage religieux ou profane en matière de droit de la famille.

Nos députés, gardiens de la légalité et de l'égalité, n'ont pas songé un instant à condamner tout arbitrage familial religieux, se contentant de ne viser que le seul arbitrage religieux musulman. Ainsi l'État québécois s'était trouvé partie prenante de la vague islamophobe qui déferle sur l'Occident.

Est-ce que le législateur et le pouvoir exécutif qui en découle sont conscients de cette dérive et de leur contribution à la banalisation de l'islamophobie ambiante qui fait que plus du tiers des Maghrébins du Québec sont au chômage ? Et qu'un nombre indéterminé de ceux qui gagnent parfois péniblement leur vie le font dans des emplois bien en-deçà de leurs compétences, de leurs qualifications et de leur maîtrise du français pour lesquelles ils ont été sélectionnés pour avoir l'honneur de devenir des citoyens contribuables du Québec?

Par ailleurs, quelles suites les pouvoirs législatif et exécutif du Québec ont-ils données à la Commission parlementaire sur le racisme tenue ici-même il y a quelques années et devant laquelle de nombreux musulmans et musulmanes sont venus tirer la sonnette d'alarme sur l'islamophobie et la discrimination à l'embauche?

Un dernier point pour attirer l'attention sur une bien triste réalité : en dehors de la grande région de Montréal, les musulmans du Québec ne peuvent pas enterrer leurs morts localement, que ce soit à Québec, à Sherbrooke, à Saguenay ou ailleurs. Ils s'interrogent sur la résistance, voire l'hostilité qui se manifeste dès que ce sujet est abordé avec les autorités concernées. En attendant, nous sommes obligés d'enterrer à grands frais nos défunts à l'unique cimetière musulman qui se trouve à Laval, ou d'envoyer les dépouilles à des coûts vertigineux aux pays d'origine.

Conclusion

Ce sont de tels enjeux d'injustice et de marginalisation d'une partie de notre communauté qui posent problème et non les faits divers de très rares Niqab dans l'espace public. La paix sociale et l'ordre social ne sont pas menacés par quelques tenues vestimentaires, mais par des réalités de discrimination sur lesquelles les élites ferment les yeux.

Par ce projet de loi inutile et nuisible, on vient confirmer une attitude populiste de voir le voile tout court comme une intrusion sociale et une violation du paysage culturel québécois et de ses valeurs fondamentales. L'affaire du voile intégral – montée en épingle par les médias et la classe politique québécoise, tous partis confondus – vient exacerber cette vision qui n'est pas pour calmer les préjugés de Québécoises et de Québécois attachés aux extrêmes d'une laïcité mal comprise ou attachés (comme si les musulmans au Québec ne le sont pas) aux questions de sécurité et de paix sociale. Comme indiqué au début, l'État québécois est loin d'être neutre et de nombreux citoyens confondent la sécularisation sociale avec la laïcité d'un État qui n'existe, à ce jour, que sur le plan scolaire, avec les réserves exprimées ci-dessus concernant des écoles privées confessionnelles jouissant de privilèges exorbitants et en violation de la loi.

Enfin, nous réclamons non seulement le retrait de ce projet de loi injustifié et injustifiable, mais aussi des mesures législatives et réglementaires pour contrer le racisme, l'islamophobie, le chômage et la déqualification professionnelle des musulmans et du Québec. Un Québec qui, nous le déplorons avec peine, ne fait pas bonne figure par rapport aux autres provinces canadiennes où les musulmans en général et les Maghrébins en particulier, pourtant francophones et francophiles affirmés, s'intègrent de plus en plus et de mieux en mieux. Quel gâchis pour ces talents et pour la société québécoise qui n'en profite pas après les avoir attirés.